

**Extrait du registre aux délibérations
du Conseil Communal**

CDU : 1.777 – el

Séance du 23 septembre 2026

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, ~~Desmette~~, Vivier, Verscheure,
Courtois, Farineau, Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck,
Bonnet, Soenens, Lefebvre - Conseillers ;
Detournay, Directeur général.

Objet : **Contrat de Rivière Escaut Lys : Convention horizontale pour améliorer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique et au développement de nouvelles espèces sur le territoire.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière et fixant les missions des Contrats de rivières.

Considérant que les Contrats de Rivière en Wallonie sont des Unités d'Administration Publique (UAP) de type 3 et sont actifs par sous-bassin hydrographique. Au nombre de 14, ils couvrent 96 % du territoire wallon et inventorient au total 11.000 km de cours d'eau. Leur rôle est de mettre autour d'une même table tous les acteurs impliqués dans la gestion des ressources en eau d'un bassin versant afin de définir un programme d'actions. Les missions des Contrats de Rivière sont multiples et sont reprises à l'Art R.48 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière (M.B. du 22/12/2008) :

- Réaliser un inventaire des atteintes aux cours d'eau ;
- Promouvoir et contribuer à une gestion globale et intégrée du cycle de l'eau
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux et la population ;
- Contribuer à la mise en place des plans de gestion de l'eau par district hydrographique ;
- Collaborer à des initiatives régionales (tel le plan de Prévention et de Lutte contre les Inondations et les Effets sur les Sinistrés (PLUIES), les Plans Communaux de Développement de la Nature (PCDN) ou encore les Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE)) ;
- Surveiller et lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ;
- Apporter sur demande une aide aux communes pour l'élaboration, l'encodage et le suivi des actions reprise dans les PARIS (Programmes d'Actions sur les

Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée), élaborés pour la période 2022-2027 par les gestionnaires de cours d'eau publics (SPW-MI, SPW-ARNE-DCENN, Provinces et Communes) et adoptés par le Gouvernement Wallon le 15 juin 2023 ;

- Élaborer les différents protocoles d'accord sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

Considérant que les Contrats de rivières sont des ASBL financées par la Wallonie, les communes et les provinces pour établir, de manière concertée avec tous les acteurs de l'eau, des programmes d'actions visant à protéger et restaurer les ressources en eaux et les écosystèmes associés.

Considérant que le Gouvernement Wallon a récemment, confié de nouvelles missions aux contrats de rivière pour renforcer la lutte contre les inondations et les espèces exotiques envahissantes.

Considérant la Déclaration de Politique régionale wallonne du 11 juillet 2024 pour la législature 2024-2029 ;

Considérant qu'un des objectifs du CONTRAT DE RIVIÈRE dans ses différents programmes d'actions et notamment celui en cours 2026-2028 est la lutte contre les effets du changement climatique comme les inondations par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement et la sécheresse ;

Considérant que les différents modèles et scénarii utilisés notamment par le Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) démontrent que la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations ou les sécheresses vont s'accroître dans les prochaines années en Europe avec des répercussions potentiellement graves et dommageables pour nos sociétés et leurs populations ;

Considérant que sous l'impulsion de la Directive Inondation (2007/60/CE) en vue de gérer les inondations et surtout de limiter leurs conséquences négatives, la Wallonie a entrepris la réalisation et ensuite la mise à jour de ses Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), dont les derniers (PGRI 2022- 2027) ont été adoptés par le Gouvernement Wallon le 19 janvier 2023 ;

Attendu les décisions du Gouvernement wallon d'allouer un montant global de 71,2 millions d'euros destinés aux autorités communales pour le développement et la réalisation de projets visant à l'amélioration de la résilience du territoire face à de futurs risques d'inondation, et ce dans le cadre de la mise en œuvre des PGRI ;

Considérant que le CONTRAT DE RIVIÈRE est régulièrement associé aux différents groupes de travail sur les inondations ou la sécheresse mis en place par les communes ;

Considérant que le CONTRAT DE RIVIÈRE a porté le projet Pilote « Culture du risque d'inondation » entre 2019 et 2025, visant entre autres à la réalisation de diagnostic de vulnérabilité des habitations en cas d'inondations ;

Considérant l'expérience et l'expertise acquise par le CONTRAT DE RIVIÈRE dans la réalisation de ces diagnostics de vulnérabilité des habitations en cas d'inondations ;

Considérant que la COMMUNE a inscrit plusieurs actions dans le cadre des PGRI marquant sa volonté de lutter contre les inondations et leurs effets ;

Considérant que les Contrats de rivière Escaut Lys et Dendre ont déposé une fiche projet intitulée « changement climatique et eau en WaPi » reprise dans le projet de territoire Wallonie Picarde 2040 ;

Considérant que les Contrats de rivière Escaut Lys et Dendre animent le Groupe de travail sécheresse dans le cadre de la motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde ;

Considérant que la COMMUNE est membre de la Wallonie Picarde dont le Collège des Bourgmestres et Échevins porte la Motion climat visant à atténuer les effets du changement climatique et augmenter la résilience du territoire notamment face aux inondations ;

Considérant que la COMMUNE est membre du Contrat de rivière Escaut-Lys depuis sa création le 11 mars 2011 ;

Considérant que la COMMUNE a déjà confié à plusieurs reprises au CONTRATS DE RIVIÈRE des missions relatives à la lutte contre les inondations et leurs effets, comme le projet Pilote « Culture du risque d'inondation » initié par le Contrat de Rivière Escaut-Lys depuis 2019 ;

Considérant le succès du projet pilote « Culture du risque d'inondation » initié par le Contrat de Rivière Escaut-Lys, financé entre 2019 et 2024 par le SPW ARNE et visant à développer une dynamique locale de conseil auprès des riverains pour améliorer la résilience des habitations dans les zones régulièrement impactées par des phénomènes d'inondation ;

Considérant les demandes formulées par certaines communes auprès des Contrats de Rivière de lancer cette dynamique de conseil de proximité pour réduire le risque de dommage aux habitations en cas d'inondation ;

Considérant que la poursuite de ce projet fait partie intégrante de la Mesure Globale (13-2) intitulée « Promouvoir la Culture du risque d'inondation » reprise dans les PGRI 2022-2027 ;

Considérant que la gestion des fossés est un sujet qui ressort des différents groupes de travail (GT) sur les inondations mis en place sur le territoire (GT inondation et sécheresse de la Motion climat de la Wallonie Picarde (WAPI), Diagnostic du Contrat de rivière Escaut-Lys, GT inondation des communes, etc.) ;

Considérant l'intérêt des services communaux pour la réalisation d'un cadastre et d'une caractérisation des fossés afin de pouvoir adapter leur gestion dans le but de lutter contre les inondations et la sécheresse ;

Considérant que plusieurs communes ont souhaité étendre ou compléter le diagnostic des fossés ;

Considérant l'intérêt de l'Intercommunale IPALLE et du Bureau d'étude du HIT (Hainaut Ingénierie Technique) pour la réalisation d'un cadastre et d'une caractérisation physique des fossés afin de pouvoir les intégrer dans les études hydrauliques qu'ils réalisent sur les zones vulnérables ;

Considérant que, dans ce contexte, la COMMUNE et le CONTRAT DE RIVIÈRE collaborent depuis 2024 sur des missions relatives à la lutte contre les inondations et plus particulièrement à l'amélioration de la résilience du territoire face à ces phénomènes. Ces actions couvrent plus spécifiquement :

- La poursuite de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des habitations face aux inondations et au ruissellement ainsi que l'accompagnement des riverains dans la mise en œuvre des préconisations qui en découlent ;
- Le développement et l'organisation des actions de communication destinées à informer, sensibiliser et former les riverains mais aussi les professionnels sur différentes thématiques associées à la réduction du risque d'inondation dont notamment la promotion des techniques et aménagements permettant de réduire des risques de dommage via les supports créés par les Contrats de rivière et le SPW ;
- L'accompagnement des communes dans la négociation et la réalisation des ouvrages d'hydraulique douce type fascines, fossés à redents, etc. ;
- L'accompagnement et la mise en place de groupe de travail inondation dans les communes pour organiser la lutte contre les inondations et le ruissellement ;
- La réalisation d'un cadastre numérique des fossés communaux ;
- La rédaction de propositions d'aménagements et de gestion des fossés pour lutter contre les inondations.

Considérant que cette collaboration s'effectue dans le cadre de :

- La déclaration de politique régionale dans laquelle la lutte contre les inondations est soulignée ;
- L'atteinte des objectifs 1, 4 et 6 des Plans de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) :
 - 1. Améliorer la connaissance du risque « inondation » ;
 - 4. Diminuer la vulnérabilité à l'inondation en zones inondables ;
 - 6. Atténuer la charge sociétale des dommages ;
- La mise en œuvre de Mesure Globales (13-2) « Promouvoir la Culture du risque d'inondation » et la contribution des CTSBH (Comités Techniques par Sous-Bassin Hydrographique) à la mise en œuvre de la Mesure Globale 12-1, à

savoir « Former et sensibiliser aux droits et devoirs de chacun (gestionnaires ou non) reprises dans les PGRI 2022-2027.

Considérant qu'un des objectifs du CONTRAT DE RIVIÈRE dans ses différents programmes d'actions et notamment celui en cours 2026-2028 est l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces ;

Considérant que le contrat de rivière Escaut-Lys assure une surveillance et une prévention vis-à-vis de la présence des cyanobactéries sur le sous bassin Escaut-Lys depuis de nombreuses années ;

Considérant que le Contrat de rivière est intervenu auprès des communes et gestionnaires des eaux de surfaces pour mettre en place des mesures d'informations et de préventions auprès des riverains et usagers lors de la présence de cyanobactéries ;

Considérant qu'un des objectifs du CONTRAT DE RIVIÈRE dans ses différents programmes d'actions et notamment celui en cours 2026-2028 est la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes ;

Considérant que les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont l'une des causes principales de l'érosion de la biodiversité, et menacent aussi bien nos écosystèmes que la santé humaine. Afin d'agir pour contrer ces espèces, le Gouvernement de Wallonie a adopté l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022, exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. L'objectif est de travailler sur plusieurs niveaux : la prévention, la détection et la gestion précoces d'une part, et la gestion des espèces envahissantes déjà largement répandues d'autre part ;

Considérant le Règlement européen n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, qui oblige les états membres à mettre en place des mesures de gestion et de prévention pour 114 espèces animales et végétales présentant un risque important pour la biodiversité. Plus de 60% d'entre elles vivent dans les milieux aquatiques ou rivulaires ;

Considérant que les actions à l'encontre des EEE sont d'autant plus efficaces et moins onéreuses qu'elles sont mises en place rapidement. Le coût de la prévention et de l'éradication précoce des premiers foyers d'invasion des EEE est très largement inférieur au coût de la gestion des espèces largement répandues et au coût des dommages causés par ces dernières ;

Considérant que les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens peuvent agir ensemble pour réduire les dommages causés par ces espèces ;

Considérant que les services communaux agissent pour informer et sensibiliser la population aux risques liés aux espèces invasives ;

Considérant que les communes et les contrats de rivière sont deux acteurs dans la lutte contre les espèces invasives ;

Considérant qu'en plus des missions liées aux EEE, les Contrats de Rivière ont déjà réalisé les actions suivantes concernant le Castor européen (Castor fiber), une espèce indigène en expansion sur le territoire wallon, dont la présence induit des problèmes de cohabitation avec les activités humaines :

- Dresser un inventaire des territoires occupés par le castor notamment par le biais des indices d'occupation de sites et des dégâts qu'il occasionne aux berges et à la végétation rivulaire ;
- Identifier les zones d'enjeux et de risques liés à la présence du Castor.

Considérant qu'un des objectifs du CONTRAT DE RIVIÈRE dans ses différents programmes d'actions et notamment celui en cours 2026-2028 est de faciliter la cohabitation avec le Castor européen (Castor fiber) et d'assurer un monitoring de l'espèce ;

Considérant que le Castor européen (Castor fiber) est intégralement protégé et figure à l'annexe II et IV de la Directive européenne 92/43/CEE « Habitats, faune et flore » et de la Loi sur la Conservation de la Nature en Wallonie

Considérant que le Castor européen (Castor fiber) fait l'objet d'un rapportage obligatoire sur l'état de ses populations au niveau européen et que les Contrats de rivière assurent depuis plusieurs années en collaboration avec les services du SPW le monitoring de l'espèce en Wallonie ;

Considérant que le Contrat de rivière accompagne les riverains dans la mise en œuvre de mesures pour faciliter la cohabitation avec le Castor Européen ;

Considérant les effets du changement climatique sur la biodiversité ;

Considérant que les enjeux écologiques espèces et milieux sont gravement menacés sur le sous bassin Escaut-Lys ;

Considérant le Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature, qui vise notamment à assurer, sur le long terme, le rétablissement de la biodiversité et de la résilience des écosystèmes, ainsi qu'à renforcer leur capacité à fournir des services écosystémiques essentiels ;

Considérant que les communes possèdent des sites écologiques d'intérêts ;

Considérant que le contrat de rivière réalise des inventaires écologiques, des plans de gestion et des programmes d'entretien sur les zones naturelles publiques ;

Considérant que la présente convention concrétise une coopération horizontale non institutionnalisée entre la COMMUNE et l'UAP Contrat de Rivière dans le strict respect des conditions de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En effet, les

trois conditions cumulatives visées par cette disposition sont pleinement rencontrées ; ces conditions sont les suivantes :

- 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4.

Considérant que les Contrats de Rivière sont identifiés comme UAP de type 3 selon le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFIn), en ce qu'ils subissent une influence déterminante de la Région wallonne. Par ailleurs, les Contrats de Rivière constituent des pouvoirs adjudicateurs au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

- Article 1. De marquer accord sur la Convention horizontale, d'une durée de 5 années, pour améliorer la résilience du territoire face aux effets du changement climatique et au développement de nouvelles espèces sur le territoire proposé par le Contrat de Rivière Escaut Lys.
- Article 2. De marquer accord sur le financement de la Convention horizontale à concurrence de 2.255,20 euros par année pendant toute la durée de la Convention.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

P. DETOURNAY

G. DUDANT